



AVIS AU PUBLIC

(en matière d'aménagement communal et de développement urbain)

Concerne: Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Objet : Mise en procédure du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) relatif au nouveau projet d'aménagement général (PAG)

Il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins, dans sa séance du 13 mai 2022, ayant analysé la conformité du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » avec le nouveau projet d'aménagement général (PAG), a décidé la mise en procédure du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général (PAG).

Cette nouvelle procédure annule et remplace celle lancée par délibération du collège des bourgmestre et échevins en date du 11 novembre 2021 et qui a dû être reprise ab initio du fait d'erreurs substantielles contenues dans les documents du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE).

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) est déposé, le cas échéant ensemble avec le rapport justificatif, pendant trente jours, soit du 17 mai 2022 au 16 juin 2022 inclus à la maison communale, sise 18, rue Principale à L-5240 Sandweiler, où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Le projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) avec toutes les pièces à l'appui est publié sur le site Internet de la commune de Sandweiler sous l'adresse « www.sandweiler.lu ». Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

La publication du dépôt du projet dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg est faite le 17 mai 2022.

Il est précisé que les observations et objections valablement présentées dans le contexte de la procédure du 11 novembre 2021 annulée seront pris en considération lors de la présente procédure, bien qu'il est loisible à tout administré ayant fait valoir des objections et observations lors de cette première procédure de les réitérer ou d'en formuler de nouvelles endéans le délai précité ci-dessous.

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir du 17 mai 2022 au 16 juin 2022 inclus, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Sandweiler, le 17 mai 2022

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Jean-Paul Roeder, échevin

Simone Massard-Stitz, bourgmestre

Gennaro Pietropaolo, échevin